



MAIRIE DE MONT
ARANCE-GOUZE-
LENDRESSE
(Communes fusionnées)

08-03-2019-01

Date de convocation le 05/03/2019

Nombre de conseillers en exercice : 12
Présents : 11
Procuration : 1
Votants : 12

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 08 mars 2019

Le huit mars deux mil dix-neuf à dix-huit heures, se sont réunis, en la salle du Conseil de la Mairie de Mont, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MONT (Arance-Gouze-Lendresse), sous la présidence de M. Jacques CLAVÉ, Maire.

Etaient présents : Mmes BAZIARD, ETCHART, LOQUET, et PALIS ainsi que MM. CAMDESSUS, CLAVÉ, DUCOS-DUCQ, HILLOOU, LACOSTE-PEDELABORDE, LETARGUA et SALEFRANQUE.

Pouvoirs: Mme POLHER Marie donne pouvoir à M. CLAVÉ.

Secrétaire de séance élu : M. DUCOS DUCQ.

OBJET : APPROBATION DE LA PREMIERE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE MONT- ARANCE- GOUZE- LENDRESSE

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 30 mars 2018, le conseil municipal a prescrit la première modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, afin de :

- Corriger des erreurs matérielles contenues dans le règlement du PLU
- Améliorer certaines règles pour faciliter l'instruction du droit des sols, mieux prendre en compte les réalités territoriales et encourager une approche plus qualitative des projets
- Préciser les constructions admises dans les secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL Np) déjà identifiés en zone naturelle en raison de leur caractère patrimonial et paysager à protéger, conserver, mettre en valeur et requalifier
- Actualiser le règlement graphique en supprimant les emplacements réservés n°1 et n°7.

Après examen dit « au cas par cas », la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a fait savoir à la commune, par décision en date du 21 novembre 2018, qu'une actualisation de l'étude d'impact contenue dans le Plan Local d'Urbanisme n'était pas nécessaire à l'occasion de cette procédure.

Le dossier de modification a été porté à la connaissance de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers qui a émis, le 26 novembre 2018, un avis favorable « à la délimitation des STECAL Np sous réserves :

-d'indiquer pour chacun des secteurs Np la surface qui pourra être construite en précisant les constructions incluses dans cette limitation.

-de renvoyer au règlement du PPRI les règles concernant le secteur Npi. »

Il est ici rappelé que la CDPENAF n'a été saisie, pour information, que sur les ajustements de règles proposées dans les secteurs Np de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), et non pour obtenir son avis sur leur délimitation, cette dernière n'ayant aucunement été modifiée.

Le règlement a néanmoins été complété pour tenir compte de cet avis dit « simple ».

Le dossier a par ailleurs été soumis pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées prévues par le Code de l'Urbanisme et aux communes limitrophes, ainsi qu'aux partenaires intéressés parallèlement consultés en pareil cas selon leurs domaines de compétences.

Sur les vingt-huit consultations ainsi lancées, six réponses ont été reçues dans les trois mois prévus à l'article R153-4 du Code de l'Urbanisme.

Pareillement à la CDPENAF, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a estimé que « l'article N9 des secteurs Np de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) relatif à l'emprise au sol maximale méritait d'être clarifié en ce qui concerne l'emprise au sol maximale admise des annexes, extensions et des nouveaux bâtiments », ce qui a donc été effectué dans le dossier proposé à approbation.

Par ailleurs, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a jugé « non opportune, dans la partie dispositions générales, la rédaction des deux derniers paragraphes de l'article 12 pour un règlement de PLU, dans la mesure où un règlement doit prévoir des règles précises qui ne sont pas soumises à interprétation ».

L'avis de la DDTM restant un avis simple, il est proposé de maintenir au dossier à approuver les deux derniers paragraphes de l'article 12, l'objectif étant de favoriser avant tout dépôt de demande de construire et toujours

à l'appui de la règle, un urbanisme pas uniquement réglementaire, mais aussi dit « de projet », qualitatif, anticipé et concerté.
Le Service de Défense Incendie et de Secours a fourni à la commune un document rappelant les prescriptions contenues dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du département des Pyrénées-Atlantiques en date du 12 septembre 2016 qui sera tenu à disposition du public en mairie.

La SNCF a, elle, émis un avis favorable tout en demandant de profiter de la procédure de modification pour ajouter la servitude T1 en annexe du PLU. Celle-ci figurant déjà dans la liste des servitudes d'utilité publique avec plan graphique à l'appui, la notice relative aux modalités d'application de cette servitude a été rajoutée aux servitudes d'utilité publique.

La Chambre d'Agriculture, Retia et l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ont fait savoir ne pas avoir de remarques particulières à formuler sur les modifications envisagées.
Les autres autorités n'ayant pas répondu dans le délai de trois mois sont réputées avoir donné un avis favorable.

Il est en outre rappelé que la loi ELAN a été promulguée le 24 novembre 2018, durant la consultation des personnes publiques associées. Ce texte prévoit en son article 41, traduit à l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme, que le règlement du PLU puisse autoriser dans les zones agricoles ou forestières, les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production.
Pour permettre aux exploitations agricoles présentes sur la commune d'éventuellement développer de telles activités, il a été proposé de rajouter au dossier de modification simplifiée cette possibilité en zone agricole du PLU.

Après information par voie d'affichage en mairie et publicité dans la presse, le dossier de modification simplifiée, ainsi qu'un registre pour formuler des observations, ont été mis à disposition du public en mairie durant trente et un jours, du 21 janvier au 20 février 2019.

Concomitamment, le dossier était consultable sur les sites Internet de la commune et de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez.

Aucune observation n'a été portée au registre, aucun courrier relatif au dossier n'a été reçu en mairie.

Il ressort que le public a correctement été informé de la mise à disposition du dossier en mairie, avant le commencement de cette mise à disposition, mais également durant toute sa durée. Eu égard à la nature des évolutions projetées, cette durée d'un mois apparaît suffisante pour que le public ait pu s'exprimer.
Aucune demande d'adaptation, ni opposition, n'ayant été formulé par le public, il ressort que le bilan de la mise à disposition apparaît favorable.

Par conséquent et entendu l'exposé de monsieur le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement ses articles L.153-36, L 153-45 et L153-47,

Vu la délibération de prescription de la procédure de première modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme en date du 30 mars 2018,

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 21 novembre 2018,

Vu l'avis de la Commission Départementale de préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers en date du 26 novembre 2018,

Vu les avis des autres personnes publiques associées,

Vu l'article 41 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), traduit à l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme,

Vu le bilan de la mise à disposition du dossier au public qui s'est tenue en mairie du 21 janvier au 20 février 2019,

Le Conseil Municipal,

DECIDE d'approuver le projet de première modification simplifiée du PLU amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et de l'article 41 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, comme exposé ci-avant et tel qu'annexé à la présente délibération

DEMANDE à Monsieur le Maire de procéder aux modalités d'affichage et de publicité de la présente délibération conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'urbanisme

DEMANDE à Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération et le dossier annexé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

DIT que le Plan Local d'Urbanisme modifié ne sera exécutoire qu'après accomplissement des modalités d'affichage et de publicité et, en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, dans le délai d'un mois à compter de sa transmission en Préfecture.

Ainsi fait et délibéré à MONT, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Jacques CLAVÉ



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 11/03/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 11/03/2019